PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE
30 NOV. 2017
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

**Le directeur général**
**de l'agence régionale de santé**
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**à**

**Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances**
**Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**
**DCLUPE**
**Bureau des Installations**

**Place Félix Baret**
**CS 80001**
**13282 MARSEILLE cedex 06**

**A l'attention de Madame OUAKI**

PRÉFECTURE B.d.R.
ARRIVÉE LE
30 NOV. 2017
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION

**Le directeur général**
**Délégation départementale des Bouches-du-Rhône**
*Service santé-environnement*

Affaire suivie par : Hélène EGEA
Courriel : helene.egea@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.82.57
Télécopie : 04.13.55.82.63

Réf : DT13/SE/ERS /SUEZ RV BOIS_Aubagne_IC17
PJ :
Date : 23 NOV. 2017
Objet : Consultation pour avis de l'autorité environnementale - Installations ICPE classées IED.
Projet de plateforme de traitement de déchets de bois - 2801 route de Gémenos - sur la commune d'AUBAGNE.
Pétitionnaire : société SUEZ RV BOIS.
Dossier ref 2017-166 A (version juin 2017) recu le 9 novembre 2017.

## Préambule

Textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires, ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L.122-3 du code de l'environnement,
- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Préconisations de l'Observatoire des Pratiques de l'Evaluation des Risques Sanitaires dans les Etudes d'Impact (OPERSEI),
- Circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- Rapport du Haut Conseil de la Santé Publique « Evaluation des risques sanitaires dans les analyses de zone - Utilité, lignes méthodologiques et interprétation – Décembre 2010 »,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués,
- Bilan des choix de VTR disponibles sur le portail des substances chimiques de l'INERIS, 11 mars 2016,
- Guide Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, INERIS novembre 2016,
- Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2015, rapport INERIS du 21 février 2017.

Interprétation des résultats des ERS par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) :

Les deux principaux résultats exprimés dans une ERS sont le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI) :

- Pour les substances ayant un effet à seuil (toxiques et cancérigènes non-génotoxiques), le risque est caractérisé par le **quotient de danger (QD)**.
- Pour les substances ayant un effet sans seuil (majorité des cancérigènes), le risque s'exprime par une probabilité de survenue d'une pathologie : l'**excès de risque individuel (ERI)**.

| Seuils et intervalles de gestion | ERI < $10^{-5}$<br>QD < 1 | $10^{-5}$ < ERI < $10^{-4}$ ou 1 < QD < 10 | ERI > $10^{-4}$<br>QD > 10 |
|---|---|---|---|
| Interprétation sanitaire du HCSP | Résultats non préoccupants | Niveaux de risque sérieux | Résultats préoccupants |

# EXAMEN DU DOSSIER

La société Suez RV Bois, exploite un site de valorisation de bois sur la commune d'Aubagne : elle a pour projet une augmentation de capacité sur son site d'Aubagne, nécessitant la réalisation d'une demande d'autorisation d'exploiter. Les installations projetées seront entièrement situées au sein de l'emprise actuelle du site. Les tonnages traités et stockés actuels sont de 18 000 t/an. Ceux prévus dans le cadre du projet sont de 43 000 t/an.

Les activités projetées du site Suez RV Bois (installation de valorisation de déchets non dangereux) étant visées notamment par la rubrique 3532 correspondant à l'annexe 1 de la directive IED, elles sont donc soumises à la Section 8, articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement. Le périmètre IED retenu pour l'ICPE Suez RV Bois comprend l'installation de valorisation de déchets non dangereux (rubrique 3532) ainsi que les installations techniquement liées, les zones de stockages de produits bruts et finis.

L'ensemble du site est donc concerné par le périmètre IED.

Ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances, et sous réserve de la validité du bilan des émissions, des prélèvements et mesures effectuées et des calculs conduisant aux résultats présentés :

## I. Examen de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains

L'étude des effets sur la santé dans les études d'impact, a pour objet d'analyser les effets potentiellement induits par le projet sur la santé des populations voisines. Elle prend en compte les effets potentiels sur la santé humaine liés au fonctionnement normal (non accidentel) de l'exploitation.

La Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation définit la méthode et les attendus de l'analyse des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE.

**L'installation étant soumise à la Directive sur les Emissions Industrielles (IED), le couplage d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et d'une Evaluation quantitative et prospective des Risques Sanitaires (ERS) est requis.** Pour cela, le guide de l'INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires », d'août 2013 décrit une démarche intégrée.

La démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées doit être construite selon quatre étapes :

1. évaluation des émissions de l'installation,
2. évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
3. évaluation de l'état des milieux,
4. évaluation prospective des risques sanitaires.

Dans le cas du présent dossier, l'étude des effets sur la santé est présentée dans le chapitre 5.6. de l'étude d'impact.

Conformément à la circulaire du 9 août 2013, **l'inspection des installations classées** vérifie en particulier la prise en compte des meilleures techniques disponibles, l'exhaustivité de l'inventaire des substances, le choix des substances prises en compte pour réaliser l'ERS, la pertinence de la zone d'étude pouvant être impactée. **Les services de l'agence régionale de santé** examinent plus particulièrement dans l'ERS : la sélection des traceurs de risque, le choix des valeurs toxicologiques de référence, la qualité de l'évaluation de l'exposition des populations (schéma conceptuel, validité des hypothèses de calcul, modèles utilisés, validité des scénarios d'exposition).

## I.1 Evaluation des émissions de l'installation

### I.1.a Les rejets aqueux

Il est indiqué dans le dossier qu'aucun rejet aqueux potentiellement pollué ne rejoindra le milieu naturel. En raison des mesures mises en œuvre pour la gestion des eaux du site, cette source n'est pas retenue comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes.

### I.1.b Les rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques du site sont des rejets de poussières engendrées par l'activité de broyage-criblage du bois, biomasse, déchets verts, ainsi que les remises en suspensions des poussières de bois au sol engendrées par la circulation des véhicules.

Les émissions atmosphériques de poussières issues des opérations de manipulation et de transformation du bois sont considérées comme une source potentielle de danger pour les populations avoisinantes. Le vecteur de transferts retenu est l'air pour les émissions de poussières engendrées par le site.

Les émissions atmosphériques liées à la circulation sur site ne sont pas considérées comme une source potentielle de danger notable pour les populations avoisinantes : suite au projet, la circulation sur le site représentera moins de 1% du trafic routier de la RD 2.

**Observations de l'ARS :**

Les bilans quantitatifs des flux actuel et futur n'ont pas été présentés. Les bilans majorants, basés sur les valeurs limites à l'émission en vigueur ou envisagées, ou sur les prévisions d'émission maximale sont manquants.

## I.2 Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

### I.2.a Caractérisation des populations et usages

Le site est implanté au sein d'une zone d'habitat diffus, majoritairement agricole.

Les premières habitations, de type individuelle, sont situées à environ :

- 20 m à l'est des limites du site, sur la commune de Gémenos ;
- 25 m au nord-est des limites du site, sur la commune de Gémenos ;
- 45 m au sud-est des limites du site, sur la commune de Gémenos

Le voisinage immédiat du site est le suivant :

- Habitations isolées ;
- ESAT Grand Linche (Etablissement et Service d'Aide par le Travail);
- Terrains agricoles ;
- Pépinière ;
- Jardins ouvriers.

Des terrains agricoles (cultures de légumes-fleurs, blé, vignes…) sont présents à proximité du site Suez RV Bois. De même, des potagers de particuliers peuvent être présents au niveau des habitations situées à proximité du site.

### I.2.b Sélection des substances d'intérêts dits traceurs

Les poussières produites sur le site lors du broyage du bois sont essentiellement des poussières inertes.

Les $PM_{10}$ sont retenues comme traceurs d'émission et de risque.

### I.2.c Schéma conceptuel

Un schéma conceptuel reliant les sources de pollution aux compartiments susceptibles d'être impactés puis aux populations est disponible (page 121).

### I.3 Examen de l'interprétation de l'état des milieux (IEM)

L'outil d'interprétation de l'état des milieux (IEM) doit se baser sur des mesures dans l'environnement du site. Il doit permettre d'évaluer la compatibilité de **l'état actuel** des milieux (air, eau, sol) autour de l'installation avec les usages constatés (zone résidentielle, culture, baignade, pisciculture…). Pour un projet d'installation, il permet d'exploiter les informations issues de l'état initial du site (mesures dans les sols de l'environnement de l'installation). Pour une installation existante, il permet d'évaluer l'impact des émissions passées et présentes sur les milieux.

- La voie d'exposition retenue est l'inhalation.

- Principales substances émises par l'installation, traceurs d'émission et de risque : $PM_{10}$

- Une campagne de quantification des émissions de poussières $PM_{10}$ a été effectuée du 09 au 13 Mai 2016 sur le site. Suite au projet, la quantité de matériaux manipulés augmentera mais les équipements de broyage/criblage et leurs rendements seront inchangés. Ainsi, les émissions de poussières pourront avoir lieu sur une période plus grande mais sans modification des concentrations émises (pas de nouveaux broyeurs).

- Evaluation de la dégradation attribuable à l'installation :

La contribution des émissions de l'installation aux concentrations dans l'atmosphère a été estimée en comparant la concentration moyenne en $PM_{10}$ mesurée pour le bruit de fond site à l'arrêt (9,8 µg/m$^3$) et la concentration moyenne en $PM_{10}$ en période d'exploitation du site (33,7 µg/m$^3$)
La valeur d'émission de $PM_{10}$ la plus représentative des émissions continues attribuables à l'activité du site Suez RV Bois est de 24 µg/m$^3$.

L'établissement est également source de bruit : une campagne de mesures sonores a été réalisée en 2017, dans le cadre réglementaire de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les valeurs d'émergence mesurées sur les terrains de l'ESAT Grand Linche sont non conformes : 5,5 dB(A) le matin et 8,5 dB(A) l'après-midi.

- Evaluation de la compatibilité des milieux

Les émissions atmosphériques de poussières issues des opérations de manipulation et de transformation du bois sont considérées comme une source potentielle de danger pour les populations avoisinantes. Les concentrations mesurées en phase d'exploitation du site sont de 33,7 µg/m$^3$, soit supérieures à l'objectif de qualité de l'air de 30 µg/m$^3$ en moyenne annuelle.
Une campagne de retombées atmosphériques sera réalisée après la mise en œuvre du projet.

Pour les nuisances sonores, la mesure compensatoire prévue est la rehausse du merlon de terre périphérique au site de 2 m. Une fois le projet mis en œuvre, en cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires, des solutions seront étudiées afin d'y remédier (capotage,…).

**Observations de l'ARS :**
L'évaluation de la dégradation liée aux émissions futures, prévue dans l'évaluation de l'état des milieux n'a pas été réalisée.

### I.4 Examen de l'évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est une démarche visant à décrire et quantifier les risques sanitaires chroniques consécutifs à l'exposition des riverains aux substances toxiques émises par l'installation. Elle permet de réaliser **une évaluation prospective des impacts liés aux rejets futurs de l'installation.**

Il est indiqué dans le dossier que seule une comparaison des concentrations modélisées aux objectifs de qualité de l'air a été effectuée conformément à la « note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ».

**Observations de l'ARS :**
Les concentrations futures en $PM_{10}$ n'ont pas été estimées.
L'ERS n'a pas été réalisée à partir du bilan majorant des émissions futures, bien que l'IEM mette en évidence un impact important de l'installation actuelle.
La comparaison des émissions futures devra être effectuée avec la valeur guide de l'OMS qui est de 20 $\mu g/m^3$ en moyenne annuelle.

## II. CONCLUSION

Considérant l'ensemble des observations faites par mes services, la qualité de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présentée dans l'étude d'impact du projet de SUEZ RV BOIS n'est pas satisfaisante.

Il convient de la revoir conformément à la circulaire du 9 août 2013 et au Guide INERIS 2013 cités en préambule, puis de la soumettre de nouveau à mes services.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
l'Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires

Philippe SILVY

**COPIE par courriel :** DREAL, guillaume.pestelle@developpement-durable.gouv.fr